

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 832

présenté par
M. Lagarde, M. Folliot, M. Abelin
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant :**

L'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les locataires acceptent de recourir au prélèvement automatique afin de payer leur loyer, les organismes d'habitations à loyer modéré, après avis de leur conseil d'administration, ont la possibilité de pratiquer une réduction pouvant aller jusqu'à 1 % du loyer principal. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre d'instaurer des ristournes sur les loyers des locataires des organismes de logements sociaux. En effet, s'il était possible d'instaurer des réductions pouvant aller jusqu'à 1% du loyer principal lorsque les locataires acceptent le prélèvement automatique, ceci inciterait donc ces derniers à opter pour ce mode de paiement qui présente plusieurs avantages aussi bien pour les locataires que pour les organismes de logements sociaux. Pour les organismes HLM ce système permet d'éviter les impayés, de faciliter d'une part, le traitement administratif du paiement des loyers et d'autre part, le suivi des personnes surendettées qui ne sont pas interdites bancaires et qui ne paieraient plus leur loyer. En ce qui concerne les locataires ceci leur permet de payer de façon systématique et sans oublier, leur loyer.